

**ARRÊTÉ N° 2026-01**  
**Cérémonie religieuse - Obsèques ROUABLE Philippe**  
**Modification de stationnement**

**LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,**

**VU** la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

**VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal, Article R.610.5,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des obsèques de Monsieur ROUABLE Philippe, la cérémonie religieuse qui se tiendra en l'église de Savigné sur Lathan le mardi 13 janvier 2026 à 10h30, le stationnement des véhicules sera réglementé,

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de la cérémonie religieuse et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour permettre le bon déroulement des obsèques de Monsieur ROUABLE Philippe dont la cérémonie religieuse se tiendra le mardi 13 janvier 2026 en l'église de Savigné sur Lathan, le stationnement des véhicules, autres que ceux appartenant aux pompes funèbres, à la famille et amis, sera interdit sur le parking de l'ancien presbytère de 8h00 à 13h00.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation et les barrières de sécurité seront mises en place par le service technique de la commune et seront maintenus durant toute la durée de la cérémonie religieuse.

**Article 3** : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public.

**Article 4** : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 13 janvier 2025

Le Maire ,  
Hugues BRUN

